

Objet : Actualisation du règlement d'assainissement non-collectif

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 18 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit juillet à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. CUCCURU. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). COUTAZ (Pouvoir F. MALLEIN). FRANCONY (Pouvoir F. TOUIHRAT). ILBERT. MANSOZ (pouvoir M. WDOWIAK). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). VOISIN. WROBEL (Pouvoir F. DUPRAZ).

Le Président :

Explique à l'assemblée qu'afin de tenir compte de problématiques d'obstruction à la réalisation des contrôles, il est proposé de modifier le règlement d'assainissement non-collectif de la CCLA en introduisant les dispositions suivantes :

- **Sanction pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle**

L'article 21 du règlement d'assainissement non collectif de la CCLA précise que dans le cadre des contrôles des installations d'assainissement, le code de la santé publique autorise l'accès aux propriétés privées. De même, le propriétaire doit faciliter l'accès de son système d'assainissement autonome aux agents du SPANC.

Dans le cadre des missions de contrôle qui sont effectuées par le SPANC depuis juillet 2022, certains propriétaires ont refusé que leur système d'assainissement soit contrôlé. Or, le code de la santé publique indique que les contrôles effectués par le SPANC sont obligatoires.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est susceptible de se voir opposer le paiement de la redevance lié au contrôle auquel s'applique une majoration.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 autorise l'application d'un taux de majoration allant jusqu'au 400%.

Montant de la pénalité proposé : montant du contrôle prévu par la délibération fixant les tarifs, majoré de 100%.

- **Sanction pour non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai prévu**

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, dès lors qu'une installation est réputée non conforme avec un risque sanitaire, le propriétaire de l'installation dispose de 4 ans pour la mettre en conformité.

Dans le cas d'une vente immobilière, ce délai de mise aux normes est réduit à une année.

Une fois le délai de réalisation passé, le SPANC contactera le propriétaire pour vérifier si la mise aux normes de l'installation a bien été faite.

Si l'installation est mise aux normes, une visite de contrôle sera effectuée par le SPANC et un rapport de conformité sera émis.

Dans le cas contraire, un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux sera adressé au propriétaire et un délai supplémentaire d'une année sera accordé pour ces travaux.

Après ce nouveau délai, si l'installation d'assainissement n'a toujours pas été mise aux normes en vigueur, il est proposé que le propriétaire soit alors soumis au paiement de la redevance liée au contrôle auquel une majoration de 100% sera appliquée.

Propose qu'avant l'application de ces sanctions, soit retenu le principe de consultation des maires des communes sur lesquelles se situent les contentieux ;

Invite le Conseil communautaire à délibérer pour approuver l'intégration dans le règlement d'assainissement non-collectif de la CCLA des dispositions présentées précédemment.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'intégration dans le règlement d'assainissement non-collectif de la CCLA des deux dispositions telles que présentées précédemment, à savoir :

- Sanction pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle,
- Sanction pour non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai prévu ;

APPROUVE le principe de consultation des maires avant application des sanctions pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle ou pour non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai prévu ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce se rapportant à ce dossier ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

Règlement du
Service Public
d'Assainissement Non Collectif
(SPANC)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers de ce service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des systèmes, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, et les dispositions d'application de ce règlement.

Toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une intervention du SPANC est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes adhérentes au syndicat au titre de la compétence de l'assainissement non collectif, pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Article 3 Assainissement non collectif (ANC)

Par assainissement non collectif, assainissement individuel ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Article 4 Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Les immeubles doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le

représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

L'utilisation d'un unique dispositif de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des effluents dans le milieu naturel en sortie de prétraitement, est interdit.

Article 5 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, ...) et les eaux vannes (WC).

Article 6 Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 5 du présent règlement et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Article 7-1 Définition d'un dispositif neuf d'assainissement non collectif (cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosses toutes eaux, bac à graisses, pré filtre,...)
- les ouvrages de transfert (canalisations, éventuellement : poste de relevage des eaux),
- les ventilations de l'installation,
- soit un dispositif de traitement, réalisé in situ, adapté au terrain, assurant :
 - à la fois l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol naturel ou reconstitué (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé) afin de garantir la protection des nappes d'eau souterraines et afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
 - l'épuration des effluents par le sol reconstitué avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé) dans le cas où la perméabilité du sol en place ne permet pas d'assurer la permanence

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

Etat dans le département, afin d'en

ID : 073-247300668-20240718-2024_18_07_5-DE

Berger
Levrault

Si nécessaire, le SPANC pourra demander le déagagement des dispositifs qui ne sont pas conformes.

- de l'infiltration ;
- soit un dispositif de traitement préfabriqué, agréé par arrêté ministériel ; l'évacuation des effluents est assurée dans ce cas :
 - par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé ;
 - vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas où la perméabilité du sol ne permet pas d'assurer la permanence de l'infiltration.

Tout rejet au milieu hydraulique superficiel ne sera possible que s'il est démontré par une étude particulière à la charge du propriétaire que l'infiltration est impossible. D'autre part, elle nécessitera d'obtenir l'autorisation du gestionnaire du milieu récepteur.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci. Ce bac dégraisseur est rendu obligatoire lorsque la fosse toutes eaux est située à plus de 10 m de l'habitation. La surélévation du dispositif de traitement, par le biais d'un terre d'infiltration, est nécessaire en cas de la présence de la nappe d'eau à faible profondeur ou en zone inondable.

Article 7-2

Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Les dispositions de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, sont applicables.

Article 8

Couverture des dispositifs

Les tampons de visites des fosses et regards doivent être établis au niveau du sol fini. Ils doivent rester visibles et accessibles.

Il est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif. Seul l'engazonnement est autorisé. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ; le stockage de charges lourdes, la circulation ou le stationnement de véhicules sur le système d'assainissement non collectif sont interdits.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Article 9

Conditions d'établissement d'un système
d'assainissement non collectif

Les frais d'installation, de modification ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Ces travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et contrôlés par le SPANC.

Article 10

Modalités d'établissement d'un système
d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la Santé Publique,
- du Code Général des Collectivités Territoriales
- de l'arrêté du 27 avril 2012 (version consolidée au 01 juillet 2012) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- de l'arrêté du 7 septembre 2009 (version consolidée au 26 avril 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- de la norme XP DTU 64.1 P1-1 de mars 2007
- du Règlement Sanitaire Départemental,
- et du présent règlement du service public d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Habitat et de la Construction
- et le Code Civil.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 11 Conception et implantation

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Il est en outre conseillé de les implanter à plus de 5 mètres de l'habitation, et à au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

Dans le cas particulier de la réhabilitation partielle d'un dispositif existant, le prétraitement séparé des eaux

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID : 073-247300668-20240718-2024_18_07_5-DE

Berger
Levrault

vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre. La filière comporte de

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique, ou des toilettes sèches ; en cas d'impossibilité technique, dans une fosse chimique ou une fosse d'accumulation étanche sur autorisation du SPANC,
- un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses,
- des dispositifs de collecte, de transfert, de ventilation et d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 7-1.

Article 12 Déversements interdits

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides ou solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins,
- les ordures ménagères,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 13

Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses.

Conformément au Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit seront vidangés et curés. Ils seront ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE III
MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF
(SPANC)

Article 14

Examen préalable de la conception d'un dispositif
d'assainissement non collectif neuf ou à réhabiliter

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées domestiques doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modifications ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif. L'examen préalable de la conception consiste en l'étude d'un dossier fourni par le propriétaire, ou par le pétitionnaire dans le cas d'une demande de Permis de Construire, comprenant les pièces suivantes :

- plan de situation ;
- plan de masse à l'échelle sur lequel figure la filière d'assainissement non collectif projetée ;
- informations permettant de dimensionner l'installation (plan intérieur de l'habitation,...) ;
- étude de sol parcellaire de faisabilité de l'assainissement non collectif (cf. article 15) ;
- si nécessaire, autorisation du gestionnaire pour le rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel, servitudes de passage ;
- un profil en long de la filière ;
- l'imprimé CERFA N° 134 06 * 02 dans le cas d'une demande de Permis de Construire ;

Au vu du dossier, le SPANC vérifie :

- l'adaptation du projet à l'immeuble desservi, au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain (éléments justifiant des possibilités d'infiltration, caractéristiques géologiques et hydrogéologiques : étude de sol parcellaire ou à défaut sondages et mesures de perméabilité réalisés sur la parcelle concernée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement).
- la conformité du projet de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires, et des documents techniques normatifs.

A l'issue, le SPANC émet un avis sous la forme d'un « rapport d'examen de conception » remis au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire dans le cas d'une demande de Permis de Construire. Ce document comporte :

- Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le
ID : 073-247300668-20240718-2024118_07_5-DE
- la liste des points contrôlés ;
 - la liste des éléments non conformes engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires et normatives. Le propriétaire, ou le pétitionnaire dans le cas d'une demande de Permis de Construire, devra y remédier en fournissant au SPANC un dossier modifié et/ou complété en conséquence ;
 - la liste des éléments conformes à la réglementation ;
 - le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ; dans le cas d'une demande de Permis de Construire, le SPANC doit être consulté pour avis en amont du dépôt du dossier en mairie.

En l'absence d'éléments justifiant des possibilités d'infiltration (perméabilité du sol en place) et de la faisabilité de l'assainissement non collectif quant aux caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du terrain, le projet sera considéré comme non conforme.

Article 15

Etude de sol parcellaire de faisabilité de l'assainissement
non collectif

Une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif, à la charge du propriétaire ou du pétitionnaire dans le cas d'une demande de Permis de Construire, et réalisée sur la parcelle concernée par un bureau spécialisé, permet d'estimer la perméabilité du sol en place et de définir au mieux la filière de traitement appropriée.

Dans le cas d'un rejet au milieu hydraulique superficiel, l'étude devra démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet dans le sol en place ou dans le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration sous certaines conditions : ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire ou du pétitionnaire dans le cas d'une demande de Permis de Construire.

Une étude particulière devra par ailleurs être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement des bâtiments suivants : les établissements recevant du public pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil, ainsi que les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants

Article 16

Vérification de l'exécution d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou à réhabiliter

Après validation du projet par le SPANC, le propriétaire doit informer le SPANC en respectant un préavis minimum de quarante-huit heures, de la date de démarrage et des coordonnées de l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux.

Une visite préalable de piquetage sera effectuée afin de définir l'implantation des ouvrages conformément au projet validé.

Lors d'une seconde visite sur site effectuée avant remblayage, la vérification de l'exécution consiste à

- caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires et normatives en vigueur.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux ainsi que les prescriptions techniques réglementaires et normatives en vigueur (cf. article 10).

Le SPANC se réserve la possibilité de réaliser une dernière visite sur site afin de vérifier l'accessibilité des ouvrages après remblai.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un « rapport de vérification de l'exécution », adressé au propriétaire, dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 17

Contrôle des autres installations

Ce contrôle consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation. La mission consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.
- vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (plans de récolement, factures).

Le propriétaire doit faciliter l'accès à son système d'assainissement non collectif aux agents du SPANC. Tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés avant la visite.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC mettra en demeure le propriétaire de mettre en place une installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un « rapport de visite » où il consigne les observations réalisées au cours de la visite, comportant notamment :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans la grille réglementaire (Annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble.

En cas de travaux de mise en conformité à réaliser, le propriétaire soumet un dossier au SPANC selon les procédures établies dans les articles 14 et 16.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date de notification du document.

Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18

Périodicité des contrôles.

Les contrôles sont effectués selon une périodicité fixée par délibération du syndicat. Toutefois le SPANC peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières. Il peut intervenir sur simple demande du propriétaire en cas de problème(s) rencontré(s) sur son installation

Article 19

Contrôles des installations dans le cadre des transactions immobilières

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Ce dossier de diagnostic technique comporte le document établi à l'issue des contrôles visés aux articles 16 ou 17. La durée de validité de trois ans de ce rapport de visite s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Avant la date de fin de validité du rapport, le SPANC peut, à la demande et à la charge du propriétaire, réaliser un nouveau contrôle de l'installation.

En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, les contrôles de conformité sont réalisés par l'acquéreur au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Article 20

Entretien

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

En aucun cas, les opérations de vidange ne peuvent être effectuées directement ni par le propriétaire ni par une personne non agréée.

Le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les regards d'inspection de l'installation doivent être fermés et accessibles en permanence pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur agréé par le préfet qui réalise les vidanges est tenu de remettre au propriétaire un bordereau de suivi établi pour chaque vidange, conservés respectivement par le propriétaire, la personne agréée et

le responsable de la filière d'élimination. Ce document comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire peut consulter le SPANC pour obtenir des informations sur les fréquences de vidange et modalités d'entretien de son installation.

Article 21

Accès aux propriétés privées pour le contrôle des installations

L'accès aux propriétés privées prévu par le code de la santé publique pour le contrôle des installations prévus aux articles 17 et 19, sera précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés. L'occupant est tenu de communiquer cet avis au propriétaire.

En cas d'impossibilité, le propriétaire en informera le SPANC avant la date de visite prévue et prendra rendez-vous pour une nouvelle date.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du SPANC. Tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents.

Article 22

Modification du système

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage, ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Tout projet de modification du système, même « partielle », devra être notifié, accompagné d'une instruction de dossier par le SPANC dans le cadre des procédures définies par les articles 14 et 16.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23

Redevance

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif. L'instauration, le montant et les modalités de recouvrement des redevances sont définis par délibération du conseil communautaire, en fonction du type de prestation, et reportés dans une grille tarifaire annexée au présent règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24

Constat des infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire du syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25

Infractions

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des agents du SPANC, en cas de refus de mise en conformité ou de défaut d'entretien de l'installation, le propriétaire sera astreint au paiement d'une pénalité définie par délibération, conformément au Code de la Santé Publique, compte tenu des risques de pollution du milieu naturel et d'atteinte à la salubrité publique.

Article 25.2 Pénalités applicables

Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles :

L'article 21 du règlement d'assainissement non collectif de la CCLA précise que dans le cadre des contrôles des installations d'assainissement, le code de la santé publique autorise l'accès aux propriétés privées. De même, le propriétaire doit faciliter l'accès de son système d'assainissement autonome aux agents du SPANC.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est susceptible de se voir opposer, en sus des éventuelles poursuites pénales, le paiement de la redevance lié au contrôle majoré et inscrite au présent règlement pour chaque visite ayant fait l'objet d'un obstacle au contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contrôlé ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification et dès lors que la SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile.
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a porté jusqu'à 400 % la limite du taux de majoration de la redevance d'assainissement prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de la pénalité qui sera appliqué selon les cas de figures cités précédemment, correspondra au montant du contrôle prévu par la délibération fixant les tarifs et majoré de 100%.

Par ailleurs, tant que le propriétaire ne se sera pas conformé à ses obligations, la sanction inscrite au présent règlement est mise en place à son encontre.

Sanctions pour non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai prévu :

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, dès lors qu'une installation est réputée non conforme avec un risque sanitaire, le propriétaire de l'installation dispose de 4 ans pour la mettre en conformité.

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID : 073-247300668-20240718-2024_18_07_5-DE

Berger
Levrault

Ce délai peut être raccourci en cas de mise en demeure de réaliser les travaux dans le cadre de l'arrêté de police du maire. Dans le cas d'une vente immobilière, ce délai de mise aux normes est réduit d'une année.

Une fois le délai de réalisation passé, le SPANC contactera le propriétaire pour vérifier si la mise aux normes de l'installation a bien été faite. Si c'est le cas, une visite de contrôle sera effectuée par le SPANC et un rapport de conformité sera émis. Dans la mesure où les travaux ne seraient toujours pas réalisés au moment du contact par le SPANC, un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux sera adressé au propriétaire. Un délai supplémentaire d'une année sera accordé pour ces travaux.

Après ce nouveau délai, si l'installation d'assainissement n'a toujours pas été mise aux normes en vigueur, le propriétaire sera alors sujet au paiement de la redevance lié au contrôle auquel une majoration de 100% sera appliquée.

Article 26 Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement non collectif, l'usager peut saisir les tribunaux compétents.



Article 27
Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la communauté de communes.

Article 28
Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service public d'assainissement non collectif, pour leur être opposables, deux mois avant leur mise en application par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 29
Clauses d'exécution

Le représentant du syndicat, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur du syndicat autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire lors de la séance du 18 juillet 2024.

Le Président

Pascal ZUCCHERO